

DÉCISION DU MAIRE N° 2022-16

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLE EN CAS D'ACTIVATION
DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Le Maire de la Commune de Cordemais,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article R 2222 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R 731-1 à R 731-10 et R 762-1.

VU la délibération n°2020-27 du 25 Mai 2020 donnant délégation au Maire, notamment en matière de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser la réponse opérationnelle de la commune face aux risques pouvant survenir sur son territoire avec le Plan de Sauvegarde Communal,

CONSIDERANT qu'en cas de crise il est nécessaire de disposer de locaux pouvant permettre la gestion de crise et accueillir les sinistrés,

CONSIDERANT que l'EHPAD Le Prieuré à Cordemais s'engage à mettre à disposition des locaux et à en permettre l'accès selon les modalités suivantes :

- Une salle climatisée/chauffée de l'EHPAD pouvant accueillir jusqu'à 70 personnes, pour y accueillir des habitants de Cordemais en cas de canicule ou de grand froid ou accueillir des sinistrés ;
- Un minibus d'une capacité de 9 passagers, adapté au fauteuil roulant, pour le transport des habitants souhaitant se rendre à l'EHPAD en cas de canicule ou de grand froid si la salle climatisée/chauffée de l'EHPAD est mise à disposition ou pour le transport de sinistrés.

VU que dans ce cadre, l'EHPAD Le Prieuré à Cordemais a établi une convention de mise à disposition de salle en cas d'activation du Plan Communal de Sauvegarde ;

DÉCIDE

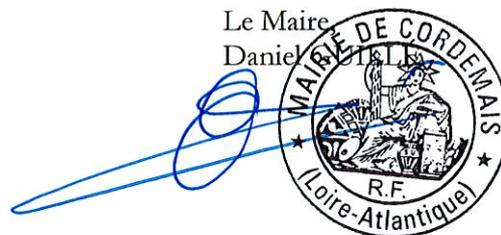
Article 1 : D'accepter les termes et de signer ladite convention entre la commune de Cordemais et l'EHPAD Le Prieuré à Cordemais ;

Article 2 : De prendre toutes les dispositions pour assurer l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes réglementaires et dont il sera rendu compte lors d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Maire
Daniel



ACTE RENDU EXECUTOIRE
APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE

LE : 13/04/2022

ET AFFICHAGE

LE : 14/04/2022

Le Maire de la COMMUNE DE CORDEMAIS
Daniel GUILLÉ

**CONVENTION RELATIVE DE MISE A LA DISPOSITION DE SALLE ET MINIBUS
EN CAS D'ACTIVATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE**

Entre les soussignés,

- La commune de Cordemais représentée par Monsieur Daniel Guillé, Maire de Cordemais, ci-dessous désignée la **Commune de Cordemais**, d'une part ;

Et

- L'EHPAD Le Prieuré à Cordemais représenté par Madame Eliane Leclercq Meneust, Directrice de l'EHPAD Le Prieuré, ci-dessous désigné l'**EHPAD Le Prieuré**, d'autre part ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R 2222 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 731-1 à R 731-10 et R 762-1 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser la réponse opérationnelle de la commune face aux risques pouvant survenir sur son territoire, que cette démarche va dans le sens de cette anticipation et que la présente convention permettra de prédisposer de moyens nécessaires pour le traitement d'une crise ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : désignation du matériel et des missions

L'EHPAD Le Prieuré s'engage à mettre à disposition de la commune de Cordemais :

- une salle climatisée/chauffée de l'EHPAD pouvant accueillir jusqu'à 70 personnes ; pour y accueillir des habitants de Cordemais en cas de canicule ou de grand froid ou accueillir des sinistrés.
- un minibus d'une capacité de 9 passagers, adapté au fauteuil roulant ; pour le transport des habitants souhaitant se rendre à l'EHPAD en cas de canicule ou de grand froid si la salle climatisée/chauffée de l'EHPAD est mise à disposition ou pour le transport de sinistrés.

Article 2 : modalité d'exécution

En cas de crise, un représentant du poste de commandement communal de Cordemais prendra contact, par téléphone, avec la personne mentionnée en annexe 1 pour préciser ses besoins matériels sous réserve que l'EHPAD Le Prieuré n'ait pas besoin de ces équipements durant ces périodes de crise.

L'EHPAD Le Prieuré s'engage à mettre à disposition le plus rapidement possible la salle et/ou le minibus pour assurer la mission qui lui a été précisée.

Il est donc indispensable pour la commune de Cordemais de pouvoir disposer de données fiables pour joindre un responsable dans les situations d'urgence, y compris en dehors des heures et jours ouvrables.

Il est convenu que les informations (annexe 1) relèvent du domaine purement confidentiel et sont réservées aux seuls besoins du plan communal de sauvegarde.

L'EHPAD Le Prieuré, s'engage à transmettre dans les meilleurs délais toute modification concernant les coordonnées du responsable.

Article 3 : durée et date d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, à compter de la date de sa signature par les parties.

Article 4 : coût d'utilisation de la salle

L'EHPAD Le Prieuré met à disposition l'utilisation de la salle climatisée/chauffée et le minibus gracieusement pour assurer la mission qui lui a été précisée.

Fait à Cordemais,

En 2 exemplaires originaux

Le ..6..(04)2022.....

Le Maire de Cordemais,



Daniel GUILLE

La Directrice de l'EHPAD Le Prieuré

Eliane LECLERCQ MENEUST

ANNEXE 1

Salle	Salle climatisée / chauffée
Adresse	Ehpad Le Prieuré 9 rue de la Chaussée 44360 Cordemais
Personne à contacter	
Coordonnées	
Téléphone	
Mail	

Matériel	Minibus
Adresse	Ehpad Le Prieuré 9 rue de la Chaussée 44360 Cordemais
Personne à contacter	
Coordonnées	
Téléphone	
Mail	

